

VENCE

AC₁ – MONUMENTS HISTORIQUES Servitudes de protection des monuments historiques

Textes de réglementation générale

- Code du patrimoine : Articles L.621-1 et suivants, L.621-25 et suivants, L.621-30 à L.621-32 ;
- Code de l'urbanisme : Articles L.151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

Étendue de la servitude

Zone de 500 m de rayon autour des monuments.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Consultation du service chargé des monuments historiques dans tous les cas visés par les dispositions du Code du Patrimoine sus-cités, en particulier :
 - L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative (Art. L.621-9 du Code du Patrimoine).
 - Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé au titre des monuments historiques ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable (Art. L.621-31 du Code du Patrimoine).
 - L'inscription au titre des monuments historiques est notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit, sans avoir, quatre mois auparavant, avisé l'autorité administrative de leur i
- La création de terrains de camping, le camping pratiqué individuellement, le stationnement isolé des caravanes sont interdits, sauf dérogation accordée par l'autorité compétente (Art. R.111-42 du Code de l'Urbanisme).

Personne ou service à consulter

- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, 41 avenue Thiers, 06 000 NICE

VENCE

AC₁ – MONUMENTS HISTORIQUES

Servitudes de protection des monuments historiques

Liste des monuments historiques classé	Date des arrêtés propres à chaque monument
– L'ancienne Cathédrale de la nativité de Notre-Dame : Cathédrale et salle de plan carrée sise au Sud-Est du chœur – L'ancienne chapelle Sainte-Croix : chapelle des Pénitents Blancs – Colonnes romaines situées Place du Grand jardin – Colonnes romaines surmontées d'une croix monumentale situées Place Godeau – Fontaine du Peyra située Place du Peyra	– 3 janvier 1944 – 20 janvier 1944 – 12 juillet 1886 – 12 juillet 1886 (décret) – 5 octobre 1920

Liste des monuments historiques inscrits	Date des arrêtés propres à chaque monument
– Chapelle des Dominicaines du Rosaire (cad. D 1754) : chapelle et ses peintures – Chapelle Sainte-Elisabeth : dans le quartier des Cayrons sur la route de Cagnes – Restes de l'ancienne commanderie de Saint-Martin – École Freinet (cad. 1992 BL 129,253, 254) : • Façades et toitures de l'ensemble des bâtiments • Théâtre de plein-air en totalité • Parcelles en totalité – Enceinte urbaine (vestiges des remparts) :Porte du Signadour – Enceinte urbaine (vestiges des remparts) :Portail Levis – Mont Calvaire (cad. L.1384,1385 ; G 660 ; 663 ; 674) :six chapelles conservées en totalité – Fontaine de la Foux située avenue Marcellin Maurel – Les dépendances et le jardin de la chapelle Notre-Dame-du-Rosaire, comprenant : • le vestibule sur deux niveaux avec son escalier ; • les réduits à l'articulation entre le vestibule et la galerie ; • la galerie nord à usage de salle d'exposition ; • la cour intérieure entre la sacristie et le confessionnal ; • le couloir de l'entrée des sœurs et de la sacristie ; • la clôture avec sa grille au nord ; • la terrasse d'assiette incluant le local technique et en soubassement de l'escalier les joignant ; • le jardin à l'Ouest de la chapelle.	– 28 décembre 1965 – 24 janvier 1927 – 4 août 1927 – 6 novembre 2001 – 4 octobre 1932 – 12 décembre 1936 – 14 décembre 1989 – 2 décembre 1948 – 23 mai 2025 complétant l'arrêté du 28 décembre 1965